



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JUIN 2019**

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 14 puis 13 à compter de la délibération n°2019/29
Votants : 19

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept juin à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 20 juin 2019

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Pascal JAVOURET, Maire ; Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jean VERGNAUD, Monique BEAUMONT, Adjoint ; Nicole DARTEVELLE, Jean-Pierre GRANJEAN, Isabelle DAVIOT, Jean-François MILARD, Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER, Anne-Marie BAILLOUX, Daniel IVERT et Pascal DESPREZ, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Jacqueline BESSE, pouvoir à Madame Monique BEAUMONT ; Monsieur Claude DELAFRAYE, pouvoir à Monsieur Pascal JAVOURET ; Madame Blandine BELPECHE, pouvoir à Madame Dominique POUILLIER ; Monsieur Sylvain LARQUETOU, pouvoir à Monsieur Jean VERGNAUD ; Madame Magali HAUTEFEUILLE, pouvoir à Monsieur Daniel IVERT ; Monsieur Jean-Louis RINGUEDE, pouvoir à Monsieur Pascal DESPREZ à compter de la délibération n°2019/29.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Monsieur Jean-François MILARD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire présente le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 mai 2019, modifié à la demande de Monsieur Jean-Pierre GRANJEAN, qui souhaitait que soit ajoutée la phrase suivante en préambule du texte de la délibération :

« Il est précisé que le conseil municipal a approuvé cette délibération, à l'unanimité des présents ou représentés, suivant les recommandations du maître d'œuvre. »

Cet ajout ayant été approuvé par l'ensemble des Conseillers Municipaux lors de la séance du 05 juin 2019, le compte-rendu est mis à l'approbation des conseillers municipaux : approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la séance du 05 juin 2019 qui est approuvé à l'unanimité.

1- Délibération n°2019/27 : Choix du prestataire pour la fourniture des repas au restaurant scolaire

Vu l'avis de la commission mixte « appel d'offres » et « écoles »,

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il a été lancé une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA) pour la fabrication et la livraison en liaison froide des repas pour le restaurant scolaire.

Il s'avère que trois entreprises ont répondu à ce marché.

L'offre de la société Yvelines Restauration a été écartée de l'analyse des offres car elle n'a pas proposé l'option 50% de repas biologiques alors que cette proposition était obligatoire et précisée dans le cahier des charges.

La commission mixte « appel d'offres » et « écoles » a procédé à l'analyse des 2 autres offres selon les critères de jugement fixés dans le marché.

Comme le prévoit le Règlement de Consultation, une phase de négociation a été réalisée, à l'issue de laquelle la société CONVIVIO a proposé un nouveau prix. La société SHCB n'a pas souhaité modifier son prix.

Une note attribuée à chaque entreprise fait ressortir, comme détaillé ci-dessous, que la Société CONVIVIO-SAR est retenue.

Bilan des points techniques : 60 % de la note finale

	CONVIVIO-SAR	SHCB
Critère n°1	6	4
Critère n°2	7	7
Critère n°3	13	9
Critère n°4	8	6
Critère n°5	17	12
TOTAL	51	38

Prix : 40 % de la note finale

Le moins disant est la société CONVIVIO-SAR. Elle obtient donc la note maximale de 40 points.

Selon la règle du Règlement de Consultation : 1 point en moins par écart de 1% par rapport à l'offre de référence :

- Société CONVIVIO-SAR : 40 points
- Société SHCB : 36 points

Note finale :

- Société CONVIVIO-SAR : 91 points
- Société SHCB : 74 points

La Société CONVIVIO-SAR est retenue dans le cadre du MAPA pour la restauration scolaire compte tenu de son offre la plus économiquement avantageuse et du respect des critères techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés : 2 abstentions (Magali HAUTEFEUILLE, Franck CHEVALLIER), 17 voix pour,**

DECIDE de retenir la Société CONVIVIO-SAR pour le marché public « fabrication et livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration scolaire de la commune de Sermaise ».

PRECISE que l'offre de base est retenue, soit un repas bio par semaine.

PRECISE qu'un menu unique sera proposé à l'ensemble des convives (pas de repas sans porc, pas de repas sans viande et/ou sans poisson, pas de repas végétarien/végétalien), avec cependant la possibilité d'avoir des mets différents pour les enfants de maternelle et d'élémentaire, en tenant compte notamment des goûts différents de ces enfants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019, renouvelable annuellement sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans, pour un prix du repas TTC unique de 2,64 € dont le prix est révisable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 2

2- Délibération n°2019/28 : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune de Sermaise

Vu les articles L 210.1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 septembre 2018 approuvant le Plan Local d'urbanisme.

Vu l'avis de la commission « urbanisme » du 13 juin 2019.

Considérant que la commune peut, par délibération, instituer un droit de préemption, D.P.U, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité : **5 voix contre (Franck CHEVALLIER, Dominique POUILLIER, Magali HAUTEFEUILLE, Anne-Marie BAILLOUX et Blandine BELPECHE), 14 voix pour,**

DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones UA, UB, UE, AUB du Plan Local d'Urbanisme (plan annexé) de la commune de Sermaise.

DECIDE de transmettre conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Au Directeur Départemental des services fiscaux.
- Au Conseil Supérieur du Notariat.
- A la chambre Départementale des Notaires.
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Evry.
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Evry

DECIDE de déléguer au Maire le droit d'exercer au nom de la commune la préemption,

PRECISE que, conformément à l'article R 211.4 DU Code de l'Urbanisme la présente délibération sera affichée en Mairie, pendant une durée d'un mois et que mention en sera faite dans deux journaux (Le Républicain et Le Parisien édition Essonne) diffusés dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 14

Contre : 5

Abstention : 0

3- Délibération n°2019/29 : Incorporation dans le domaine privé de la commune de Sermaise de biens vacants et sans maître

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants et R. 1123-1 et suivant,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 10 octobre 2018,

Vu l'arrêté municipal n°2018-1-68 en date du 16 octobre 2018 constatant que l'immeuble sis 40 rue des Roseaux, cadastré B n° 1905 satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1-69 en date du 16 octobre 2018 constatant que l'immeuble sis 395 avenue de Paris, cadastré B n° 2899, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1-75 en date 12 novembre 2018 constatant que le bien non bâti sis Place Michel Duchon, D'Engenières, cadastré C n° 1034, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté municipal n°2018-1-81 en date du 10 décembre 2018 constatant que l'immeuble sis 4 rue de la Mairie, cadastré C n°335, satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT :

- Que le bien bâti sis au 40 rue des Roseaux, appartenant à une personne identifiée et décédée, n'est pas devenu la propriété d'une autre personne, que les contributions foncières s'y rapportant sont acquittées par la commune de Sermaise, que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 16 octobre 2018 ci-dessus mentionné,

=>Ce bien est donc présumé sans maître,

- Que le bien bâti sis 395 avenue de Paris, appartenant à une personne identifiée et décédée, n'est pas devenu la propriété d'une autre personne, que les contributions foncières s'y rapportant sont acquittées par la commune de Sermaise, que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 16 octobre 2018 ci-dessus mentionné,

=>Ce bien est donc présumé sans maître,

- Que le bien non bâti (jardin) sis place Michel Duchon D'Engenières, appartenant à une personne identifiée et décédée, n'est pas devenu la propriété d'une autre personne, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans, que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 12 novembre 2018 ci-dessus mentionné,

=>Ce bien est donc présumé sans maître,

- Que le bien bâti sis 4 rue de la Mairie, appartenant à une personne identifiée et décédée, n'est pas devenu la propriété d'une autre personne, que les contributions foncières s'y rapportant sont acquittées par la commune de Sermaise, que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 10 décembre 2018 ci-dessus mentionné,

=>Ce bien est donc présumé sans maître,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :
1 abstention (Magali HAUTEFEUILLE), 18 voix pour,

DECIDE d'incorporer :

- Le bien bâti sis au 40 rue des Roseaux, cadastré B n° 1905, présumé sans maître, dans le domaine privé communal,
- Le bien bâti sis 395 avenue de Paris, cadastré B n° 2899, présumé sans maître, dans le domaine privé communal,
- Le bien non bâti sis Place Michel Duchon D'Engenières, cadastré C n°1034, présumé sans maître, dans le domaine privé communal,
- Le bien bâti sis 4 rue de la Mairie, cadastré C n° 335, présumé sans maître, dans le domaine privé communal.

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal des biens bâtis et du bien non bâti et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1

4- Délibération n°2019/30 : Modalités de répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) – Accord local applicable à partir du renouvellement des Conseils Municipaux de 2020

Préambule :

Dans le cadre des élections municipales de 2020, les communes et leurs intercommunalités doivent procéder à la détermination du nombre de sièges et à leur répartition au sein du conseil communautaire selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, et ce, avant le 31 août 2019.

Les communes et les intercommunalités ont la possibilité de fixer le nombre et la répartition des sièges selon un accord local, qui vient se substituer aux règles de droit commun. Pour ce faire, les communes doivent, par délibération, se prononcer sur cet accord local en respectant les conditions de majorité qualifiée prévues par la loi, à savoir : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale, ou bien, 50% au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante, dans le cas où cette population est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Le préfet doit ensuite constater par arrêté, avant le 31 octobre 2019, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'intercommunalité ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque commune membre lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1, relatif à la répartition des sièges au sein des conseils communautaires,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU la circulaire de la Direction générale des collectivités locales en date du 27 février 2019, portant sur la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

VU la délibération n°2019-033 du 3 juin 2019 de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix proposant la répartition selon un accord local des sièges du Conseil Communautaire applicable à partir du renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2020,

CONSIDERANT que le maintien et le développement de l'agriculture font partie des principaux axes du projet de territoire intercommunal de la CCDH et qu'à ce titre, la voix des communes présentant un territoire agricole important doit pouvoir être entendue au sein de la CCDH en représentant une proportion de conseillers communautaires qui soit la plus significative possible,

CONSIDERANT que les communes présentant une plus grande part de territoires agricoles sont les moins peuplées,

CONSIDERANT que la répartition des sièges selon un accord local, tel qu'il est proposé par la CCDH, permettrait d'assurer une meilleure représentativité des communes dont la population est plus faible,

CONSIDERANT la population municipale de chaque commune membre de la CCDH telle qu'elle résulte du dernier recensement publié sur le site internet de l'Institut National des Etudes Statistiques et Économiques (INSEE),

CONSIDERANT que dans le cas d'un accord local, les critères suivants doivent être respectés :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La représentation de chaque commune au sein du Conseil Communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis dans deux hypothèses :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne,
 - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège

CONSIDERANT les délais impartis pour procéder à la répartition du nombre de sièges de délégués communautaires, à savoir avant le 31 août 2019, pour être ensuite validée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019, tel que mentionné dans l'instruction de M. le Préfet de l'Essonne, en date du 9 mai 2019,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les modalités de l'accord local proposé par délibération de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, tel que présentées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	Nombre d'habitants (actualisé au 1/01/2019)	Répartition du nombre de sièges
BREUX-JOUY	1 247	2
CORBREUSE	1 750	2
DOURDAN	10 702	11
LA FORET-LE-ROI	523	1
LE VAL-SAINT-GERMAIN	1 456	2
LES GRANGES-LE-ROI	1 212	2
RICHARVILLE	399	1
ROINVILLE	1 368	2
ST-CHÉRON	5 045	5
ST-CYR-SS-DOURDAN	998	2
SERMAISE	1 633	2
POPULATION CCDH	26 333	32

SOULIGNE, à l'instar de l'Association des Maires Ruraux de France, qu'il serait réducteur que la valeur d'une commune ne se résume qu'à son nombre d'habitants, alors qu'elle dépend de ses caractéristiques, de son histoire, de sa géographie, de son patrimoine naturel et bâti et de tous les critères pertinents, allant au-delà des données purement financières ou démographiques

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

**Tous les points à l'ordre du jour ayant été débattus, la séance est levée à 21h30.
Fait à SERMAISE, le 02 juillet 2019.**

Le Maire, Pascal JAVOURET



